

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 24-287-1920 fixant le taux de l'indemnité de cherté de vivres attribuée au personnel civil des services de la colonie.

n° 24-287-1920

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
21 septembre 1920

Numéro JO
n° 287 du 30/09/1920

Date du numéro
30 septembre 1920

VISAS

Vul'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vula loi du 4 août 1917, prescrivant les mesures nécessaires pour permettre aux fonctionnaires et agents de l'Etat à faibles traitements, de faire face à la cherté de la vie

Vule décret du 12 juin 1914, portant modification du décret 2 mars 1910 sur la solde et les allocations des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et locaux

Vul'arrêté du 30 septembre 1912, portant fixation du régime des allocations accessoires à la solde du personnel en service à la Côte Française des Somalis

Vul'arrêté du 10 avril 1920, modifiant l'article 4 de l'arrêté susvisé (indemnité de cherté de vivres)

Vule télégramme ministériel n° 83 du 1er juillet 1920

Considérant que le coût de la vie augmente considérablement dans la Colonie du fait de la dépréciation du franc, conséquence de la hausse du thaler et de la roupie et que, par suite, le taux de l'indemnité de cherté de vivres allouée au personnel par l'arrêté du 10 avril 1920, ne répond plus aux nécessités actuelles

Vula dépêche ministérielle (colonies) ne 21 du 30 août 1920 portant approbation de la mesure envisagée

Sur le rapport du Secrétaire général du Gouvernement

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 7 juillet 1920;

Art. 1er

Est rapporté l'arrêté susvisé du 10 avril 1920. Art. 2.— Le taux de l'indemnité de cherté de vivres attribuée aux différents personnels civils par l'arrêté du 30 septembre 1912, est fixé à dix francs (10) par jour. Les règles d'allocation édictées par l'art. 4 du dit arrêté (§ 4 et 5) sont remises en vigueur. Lorsque plusieurs membres d'une même famille sont employés dans l'administration et vivent en commun, l'indemnité de vivres est réduite de moitié pour chacun des membres autres que le chef de famille. Art. 3.— Le personnel auxiliaire européen bénéficiera des dispositions qui précèdent. Art. 4.— Le présent arrêté dont les effets remonteront au 1er avril 1920, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

E. LIPPMANN. Par le Gouverneur: **Le Secrétaire général p. i., PAUL DUBOURG.**